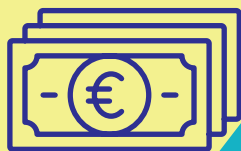




Assistance/Assurance

Conditions Générales Premium Assist'

Mai 2018



ASSURANCES

À quoi correspond votre contrat PREMIUM ASSIST' ?

Le Contrat PREMIUM ASSIST' est un Contrat d'assurance et d'assistance régi par le Code des assurances français.

Qui sont les intervenants de votre contrat ?

Votre Contrat est **distribué** par **American Express Carte-France**, société anonyme au capital de 77 873 000 € - RCS Nanterre B 313 536 898 – Siège Social : 4 rue Louis Blériot - 92561 Rueil-Malmaison Cedex. Société immatriculée en tant que Courtier en assurance auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 023 512 (www.orias.fr). Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux Articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Il est **assuré** par **AXA Assistance France Assurances**, société anonyme de droit français au capital social d'AXA Assistance France Assurances par 24 099 560,20 euros, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 6, rue André Gide – 92320 Châtillon, ci-après dénommé AXA Partners.

American Express Carte-France et **AXA Assistance France Assurances** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

De quoi est composé votre contrat ?

Votre Contrat PREMIUM ASSIST' est composé des :

- présentes Conditions Générales qui détaillent les garanties, leurs conditions de mise en œuvre et leurs limites, ainsi que le fonctionnement du Contrat ;
- et des Conditions Particulières, qui personnalisent votre Contrat avec les informations personnelles que vous nous avez communiquées au moment de la souscription et des éventuelles modifications apportées en cours de contrat.

Quel est l'objet de votre contrat ?

Votre Contrat PREMIUM ASSIST' a, notamment, pour objet de vous apporter une aide immédiate en cas de Perte, Vol ou Bris des clés de votre maison et/ou de votre véhicule et ou de votre bateau, et de vous indemniser des conséquences du Vol, de la Perte de Vos effets personnels, papiers d'identités, titres de transport et/ou moyens de paiement, téléphone mobile survenus au cours de Déplacements dans le monde entier d'une durée de moins de 90 jours consécutifs.

Nos engagements

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens dont nous disposons pour mettre en œuvre les prestations et garanties du présent contrat. En effet, notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat. Nous ne pouvons être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous avez subi à la suite d'un événement garanti ayant nécessité notre intervention.

Qui devez-vous contacter en cas de d'assistance et/ou de sinistre ?

Pour bénéficier des garanties d'assistance de votre Contrat, vous **devez contacter AXA Partners au 01 55 92 21 59**, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avant de prendre l'initiative d'avancer des frais. Les délais de déclaration sont précisés dans les définitions de chacune des garanties.

En cas de sinistre, vous devez adresser votre déclaration à AXA Partners dans le délai fixé à chaque garantie, à l'adresse suivante **sinistres.amex@axa-assistance.com** en indiquant les dates, causes et circonstances.

Qui devez-vous contacter en cas de changement de domicile ?

En cas de déménagement vous devez informer AXA Partners par écrit à l'adresse **AXA Partners PREMIUM ASSIST' – 6, rue André Gide – 92320 Châtillon**, qui apportera les modifications nécessaires à votre Contrat.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
À quoi correspond votre contrat PREMIUM ASSIST' ?	2	
Synthèses des garanties	5	
Article 1. Définitions	6	
Article 2. Assurance en cas de perte ou de vol des moyens de paiement	8 8 9	2.1. Informations sur les démarches d'opposition 2.2. Avance de fonds 2.3. Assurance en cas de Perte ou Vol des Moyens de paiement
Article 3. Assurance en cas de vol des espèces	10 10 10 10 10	3.1. Objet de la garantie 3.2. Date d'effet et durée de la garantie 3.3. Plafond de la garantie 3.4. Procédure de déclaration de sinistre 3.5. Indemnisation
Article 4. Assurance en cas de perte ou de vol des papiers officiels	11 11	4.1. Informations 4.2. Assurance en cas de Perte ou Vol des Papiers officiels
Article 5. Assurances du téléphone mobile	12 13	5.1. Assurance en cas d'Utilisation frauduleuse du Téléphone mobile 5.2. Indemnisation du Téléphone mobile perdu, volé ou détérioré accidentellement
Article 6. Indemnisation des objets de haute technologie volés ou détériorés	14 14 14 15 15 15 15 16	6.1. Définitions spécifiques 6.2. Objet de la garantie 6.3. Date d'effet et durée de la garantie 6.4. Plafond de la garantie 6.5. Calcul de la vétusté 6.6. Exclusions spécifiques 6.7. Procédure de déclaration de sinistre 6.8. Indemnisation
Article 7. Indemnisation des effets personnels et objets précieux volés ou détériorés	16 16 16 16 16 17 17 17	7.1. Définitions spécifiques 7.2. Objet de la garantie 7.3. Date d'effet et durée de la garantie 7.4. Plafond de la garantie 7.5. Calcul de la vétusté 7.6 Exclusions spécifiques 7.7. Procédure de déclaration de sinistre 7.8. Indemnisation

SOMMAIRE (SUITE)

Chapitre	Page	Article
Article 8. Assistance en cas de porte claquée, de perte, de vol ou de bris des clés du domicile principal ou secondaire	18	
Article 9. Assistance en cas de perte, de vol ou de bris des clés du véhicule	18	
Article 10. Assistance en cas de perte, de vol ou de bris des clés du bateau de plaisance ou du jet-ski	18	
Article 11. Assistance en cas de perte ou de vol du titre de transport	18	
Article 12. Assistance en cas d'agression corporelle	19	
Article 13. Exclusions communes à toutes les garanties	19	
Article 14. Fausse déclaration	19 20	14.1. Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque 14.2. Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre
Article 15. Prime	20 20 20 20	15.1. Débiteur de la prime 15.2. Paiement de la prime 15.3. Défaut de paiement 15.4. Modification de la prime
Article 16. Vie du contrat	20 20 20 21 21 21 22	16.1. Durée du Contrat et tacite reconduction 16.2. Date de souscription 16.3. Date d'effet des garanties 16.4. Facultés de renonciation en cas de vente à distance 16.5. Modifications de votre Contrat 16.6. Cessation du Contrat 16.7. Prescription
Article 17. Dispositions diverses	22 22 24 24 24	17.1. Compétence judiciaire 17.2. Loi informatique et libertés 17.3. Cumuls d'assurance 17.4. Subrogation d'AXA Partners dans les droits et actions de l'Assuré 17.5. Réclamation et médiation

SYNTHÈSES DES GARANTIES

Vous avez souscrit les garanties listées dans le tableau ci-dessous :

GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIE	PARTICULARITÉS POUR LES ASSURÉS DONT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE SE SITUE DANS LES DROM-TOM
GARANTIES D'ASSURANCE		
Assurance en cas de perte ou de vol des moyens de paiement		
Informations sur les démarches d'opposition	sans objet	
Avance de fonds	1 000 €	
Assurance en cas de Perte ou vol des Moyens de paiement	50 €	
Assurance en cas de vol des espèces	500 €	
Assurance en cas de perte ou de vol des papiers officiels		
Informations	sans objet	
Assurance en cas de Perte ou Vol des Papiers officiels	frais réels	
Assurances du téléphone mobile		
Assurance en cas d'Utilisation frauduleuse du Téléphone mobile	350 €	
Indemnisation du Téléphone mobile perdu, volé ou détérioré accidentellement	600 €	
Indemnisation des objets de haute technologie volés ou détériorés	600 €	
Indemnisation des effets personnels et objets précieux volés ou détériorés	600 €	
GARANTIES D'ASSISTANCE		
Assistance en cas de porte claquée, de perte, de vol ou de bris des clés du domicile principal ou secondaire	1 000 €	Remboursement à concurrence de 1 000 € sur présentation des justificatifs
Assistance en cas de perte, de vol ou de bris des clés du véhicule	1 000 €	Remboursement à concurrence de 1 000 € sur présentation des justificatifs
Assistance en cas de perte, de vol ou de bris des clés du bateau de plaisance ou du jet-ski	350 €	Remboursement à concurrence de 350 € sur présentation des justificatifs
Assistance en cas de perte ou de vol du titre de transport	350 €	
Assistance psychologique en cas d'agression corporelle	3 entretiens téléphoniques	

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Pour une meilleure compréhension, les mots ou expressions commençant par une majuscule ont la signification qui suit, dans les présentes Conditions Générales :

Assuré(s)

Désigne toute personne physique nommément désignée dans les Conditions Particulières :

- soit le Souscripteur domicilié en France, lorsque la Formule « individuelle » a été souscrite ;
- soit le Souscripteur et son conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui lui est liée par un Pacs, soit le Souscripteur et l'un de ses descendants; domiciliés en France, lorsque la Formule « Duo » a été souscrite ;
- soit le Souscripteur et son conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui lui est liée par un Pacs, ainsi que ses descendants au premier degré âgés de moins de 25 ans et fiscalement à charge, domiciliés en France, lorsque la Formule « Famille » a été souscrite.

Agression

Désigne toute menace ou violence physique exercée par un tiers ayant pour résultat la dépossession de l'Assuré et qui a fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Bris accidentel

Toute détérioration ou destruction extérieurement visible, nuisant au bon fonctionnement ou à la bonne utilisation du Téléphone mobile et résultant d'une cause extérieure et soudaine.

Compte garanti

Désigne le ou les comptes chèques et/ou comptes de supports de carte dont l'Assuré est titulaire, ouverts dans une banque ou dans un établissement situé en France, à l'exclusion de tout compte-chèques professionnels dont l'Assuré est titulaire ou co-titulaire ainsi que du compte-chèques personnel conjoint, sauf si le conjoint est désigné comme Assuré du présent Contrat.

Conjoint

Désigne l'époux ou l'épouse du Souscripteur non séparé(e) de corps par un jugement définitif, son concubin ou sa concubine, déclaré(e) ou le(a) co-signataire d'un Pacte civile de solidarité.

Contrat

Désigne le présent contrat d'assurance dommage constitué des Conditions Particulières et des présentes Conditions Générales.

Déplacement

Désigne les déplacements à titre privé ou professionnel effectués par le Souscripteur. À l'Étranger seuls les Déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont garantis.

Détérioration accidentelle

Tout Bris accidentel et Oxydation accidentelle nuisant au bon fonctionnement du Téléphone mobile.

Domicile

Lieu de résidence principale et habituelle du Souscripteur tel que déclaré sur les Conditions Particulières. Il est situé en France.

Étranger

Tout pays en dehors du pays où se trouve le domicile du bénéficiaire. Sont assimilés par convention à l'étranger : Les Départements et Régions d'Outre-Mer (LES DROM (ex DOM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion), les Pays et Territoires d'Outre-mer (PTOM (ex TOM) : la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon) et les TERRITOIRES SPECIFIQUES (ex TOM) : les îles Eparses, les îles Glorieuses, Clipperton).

Évènement(s) garanti(s)

Désigne les évènements fortuits couverts par le présent Contrat soit : le vol, la Perte ou l'utilisation frauduleuse de tout ou partie des Moyens de paiement, Papiers officiels, du Téléphone mobile et des clefs du Domicile ou du Véhicule, des titres de transport, des espèces et/ou des Effets personnels.

Force Majeure

Évènement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.

France

désigne la France métropolitaine, Corse, Principautés d'Andorre et de Monaco ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer ou les Collectivités d'Outre-Mer.

Moyen(s) de paiement

Désigne les cartes de paiement ou de retrait d'espèces, les cartes de crédit, ainsi que les chèques bancaires ou postaux.

Oxydation accidentelle

Dommage tel que la rouille, résultant du contact du Téléphone mobile avec un liquide provenant d'un événement extérieur et soudain et nuisant au bon fonctionnement du téléphone mobile.

Papiers officiels

Désigne la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, la carte de séjour, le permis bateau et le permis de chasse.

Perte

Fait d'être privé définitivement du Téléphone mobile, des Moyens de paiement, des papiers officiels, des clés du domicile principal, secondaire, véhicule, bateau de plaisance et jet ski, ou du titre de transport, par suite d'un événement fortuit.

Résidence secondaire

Un second lieu de résidence habituel de l'Assuré consistant en un bien immobilier à usage privé lui appartenant ou dont il a le titre d'occupant exclusif. Il est situé en France.

Serrurier

Professionnel sélectionné par AXA Partners intervenant dans le domaine de la serrurerie.

Souscripteur

Désigne la personne physique civilement majeure, titulaire d'une carte émise par American Express Carte-France et désignée comme telle sur les Conditions Particulières. Le Souscripteur s'engage à payer les primes afférentes au présent Contrat.

Téléphone mobile

Désigne le Téléphone mobile référencé chez un opérateur mobile français et muni d'une carte SIM activée, justifié par une facture d'achat.

Territorialité

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Tiers

Désigne toute personne physique autre que l'Assuré.

Utilisation frauduleuse

Toute transaction ou retrait constaté sur le Compte garanti ou la facture de Téléphone mobile, effectué par un Tiers et consécutif à la Perte ou au Vol d'un Moyen de paiement ou du Téléphone mobile.

Véhicule

Tout Véhicule terrestre à moteur à quatre roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, ainsi que les véhicules de tourisme à 2 ou 3 roues et les side-cars, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France. **Le contrat couvre un maximum de deux (2) Véhicules par Souscripteur.**

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui déclarée aux autorités locales compétentes.

Voyage

Déplacement effectué par un Assuré incluant un trajet ferroviaire, aérien et/ou une nuitée payante intégralement payé par l'Assuré.

ARTICLE 2. ASSURANCE EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES MOYENS DE PAIEMENT

Les garanties 2.1 à 2.3 sont acquises à l'Assuré uniquement en cas de Perte ou de Vol de ses Moyens de paiement.

2.1. Informations sur les démarches d'opposition

En cas de Perte ou de Vol des Moyens de paiement de l'Assuré, AXA Partners peut :

- communiquer à l'Assuré les coordonnées du centre d'opposition de sa/ses carte(s) bancaire(s) ;
- confirmer à l'Assuré les notifications qu'il devra effectuer, en conformité avec la réglementation bancaire en vigueur.

2.2. Avance de fonds

À l'Étranger, si l'Assuré perd ou se fait voler l'ensemble de ses Moyens de paiement au cours d'un même évènement, AXA Partners peut lui avancer des fonds à concurrence de **1 000 euros** par Assuré et par an. Cette avance de fonds s'effectuera contre le dépôt d'une garantie par un proche de l'Assuré.

2.3. Assurance en cas de Perte ou Vol des Moyens de paiement

2.3.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré des frais qui pourraient lui être facturés à la suite de la Perte ou du Vol de ses Moyens de paiement par les établissements bancaires.

2.3.2 Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

2.3.3 Plafond de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder **50 euros** par Assuré et par an, pour l'ensemble des frais facturés à l'Assuré.

2.3.4 Frais couverts

Les frais qui peuvent être remboursés à l'Assuré à la suite de la Perte ou du Vol de ses Moyens de paiement sont :

- les Franchises appliquées par les établissements bancaires en cas d'Utilisation frauduleuse des Moyens de paiement avant leur mise en opposition, à la date de la première utilisation frauduleuse ;
- les frais de mise en opposition ;
- les frais d'émission de nouveaux Moyens de paiement.

2.3.5. Exclusions spécifiques

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les Utilisations frauduleuses intervenues sur le Compte garanti de l'Assuré après la date de mise en opposition ;
- les Utilisations frauduleuses du fait de l'Assuré ou avec sa complicité.

2.3.6. Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de Perte des Moyens de paiement et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol des Moyens de paiement ; ou à compter de la date où il en a eu connaissance.

En cas de retard de déclaration, si AXA Partners subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Partners demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- originaux des relevés bancaires où apparaissent les frais de mise en opposition et ceux d'établissement d'un nouveau Moyen de paiement ;
- en cas de vol, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ;
- photocopie de la lettre de mise en opposition et son accusé de réception qui mentionne notamment les numéros des chèques concernés ;
- photocopie des relevés bancaires où apparaissent les débits contestés laissés à la charge de l'Assuré.

AXA Partners se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

2.3.7 Indemnisation

Le remboursement des frais est adressé directement à l'Assuré ou à toute autre personne s'il en fait expressément la demande.

ARTICLE 3. ASSURANCE EN CAS DE VOL DES ESPÈCES

3.1. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré des espèces qui lui ont été volées dans **les 24 heures qui suivent le retrait d'espèces** alors qu'elles se trouvaient sous sa surveillance directe.

3.2. Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

3.3. Plafond de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder **500 euros** par Assuré et par an.

3.4. Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date du Vol des espèces ou de celle où il en a eu connaissance.

En cas de retard de déclaration, si AXA Partners subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

3.4.2 Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Partners demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de Vol, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ;
- photocopie du relevé du Compte garanti attestant du débit des espèces volées.

AXA Partners se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

3.5. Indemnisation

Le remboursement des frais est adressé directement à l'Assuré ou à toute autre personne s'il en fait expressément la demande.

ARTICLE 4. ASSURANCE EN CAS DE PERTE OU DE VOL DES PAPIERS OFFICIELS

Les garanties 4.1 et 4.2 s'exercent en cas de Perte ou de Vol des Papiers officiels de l'Assuré.

4.1. Informations

En cas de Perte ou de Vol des Papiers officiels de l'Assuré, AXA Partners peut lui communiquer des informations sur :

- les institutions compétentes ;
- les pièces justificatives nécessaires à la réfection des Papiers officiels ;
- les tarifs de renouvellement des Papiers officiels ;
- la durée de validité des Papiers officiels.

4.2. Assurance en cas de Perte ou Vol des Papiers officiels

4.2.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré des frais qui pourraient lui être facturés à la suite de la Perte ou du Vol de ses Papiers officiels par les autorités.

4.2.2 Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

4.2.3 Plafond de la garantie

AXA Partners rembourse l'Assuré à concurrence des frais réels.

4.2.4 Frais couverts

Les frais qui peuvent être remboursés à l'Assuré à la suite de la Perte ou du Vol de ses Papiers officiels sont :

- le coût des timbres fiscaux nécessaires à la réfection des papiers officiels ;
- les taxes dont l'assuré doit s'acquitter pour la réfection des papiers officiels.

4.2.5 Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de Perte des Papiers officiels et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol des Papiers officiels ; ou à compter de la date où il en a eu connaissance. En cas de retard de déclaration, si AXA Partners subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à la garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Partners demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de Vol, récépissé de la déclaration de Vol auprès des autorités compétentes ;
- justifications des débours de reconstitution (timbres fiscaux, reçus, etc.) ;
- photocopie recto-verso des nouveaux documents.

AXA Partners se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

4.2.6. Indemnisation

Le remboursement des frais est adressé directement à l'Assuré ou à toute autre personne s'il en fait expressément la demande.

ARTICLE 5. ASSURANCES DU TÉLÉPHONE MOBILE

Les garanties 5.1 à 5.2 sont acquises à l'Assuré uniquement en cas de Perte, de Vol ou de détérioration du Téléphone mobile.

5.1. Assurance en cas d'Utilisation frauduleuse du Téléphone mobile

5.1.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet le remboursement à l'Assuré des frais d'Utilisation frauduleuse par un Tiers de la ligne téléphonique de l'Assuré à la suite de la Perte ou du Vol du Téléphone mobile de l'Assuré.

5.1.2 Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

5.1.3 Plafond de la garantie

Le montant indemnisé ne peut excéder **350 euros** par Assuré et par an.

5.1.4 Exclusions spécifiques

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les Utilisations frauduleuses intervenues sur la ligne téléphonique de l'Assuré après la date d'interruption de la ligne ;
- les Utilisations frauduleuses du fait de l'Assuré ou avec sa complicité.

5.1.5. Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de Perte du Téléphone mobile et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol du Téléphone mobile ; ou à compter de la date où il en a eu connaissance. En cas de retard de déclaration, si AXA Partners subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Partners demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- la copie du contrat d'abonnement de téléphonie mobile de l'Assuré ;
- la lettre de l'opérateur de téléphonie mobile confirmant la mise hors service de la ligne téléphonique ;
- la facture détaillée sur laquelle est indiqué le montant des communications frauduleuses ;

- en cas de Vol, le récépissé de la déclaration de vol auprès des autorités compétentes ;
 - photocopie des relevés bancaires où apparaissent les débits contestés laissés à la charge de l'Assuré.
- AXA Partners se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

5.1.6. Indemnisation

Le remboursement des frais est adressé directement à l'Assuré ou à toute autre personne s'il en fait expressément la demande.

5.2. Indemnisation du Téléphone mobile perdu, volé ou détérioré accidentellement

5.2.1 Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré des conséquences de la Perte, du Vol ou de la Détérioration accidentelle du Téléphone mobile de l'Assuré.

5.2.2 Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

5.2.3 Plafond de la garantie

- Le montant de l'indemnisation ne peut excéder **600 euros** par Assuré et par an et est calculé de la façon suivante :
- **en cas de Perte ou Vol du Téléphone mobile ou de Détérioration accidentelle totale** : sur la base de sa valeur de remplacement, vétusté déduite ;
 - **en cas de Détérioration accidentelle partielle du Téléphone mobile** : sur la base du coût de sa réparation, dans la limite de sa valeur de remplacement, vétusté déduite.

5.2.4 Calcul de la vétusté

AXA Partners applique le barème de vétusté suivant pour le téléphone mobile dont la valeur est justifiée par la facture initiale d'achat :

ANNÉE D'ACHAT	TAUX DE VÉTUSTÉ EN CAS DE PERTE	TAUX DE VÉTUSTÉ EN CAS DE VOL ET DÉTÉRIORATION
1 ^{ère} année	25 %	15 %
2 ^{ème} année	35 %	30 %
3 ^{ème} année	50 %	45 %
4 ^{ème} année	70 %	60 %

Exclusions spécifiques

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les événements du fait de l'Assuré ;
- les événements qui surviennent au Domicile de l'Assuré ;
- le vol des consommables et de la connectique liés au fonctionnement de l'Appareil garanti ;
- les téléphones mobiles utilisés dans un but professionnel ;
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les insectes, les rongeurs ou la vermine ;
- les pertes, Vols ou destructions commises par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonné par toute autorité compétente.

5.2.6 Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de Perte ou de Détérioration du Téléphone mobile et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol du Téléphone mobile ; ou à compter de la date où il en a eu connaissance.

En cas de retard de déclaration, si AXA Partners subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Partners demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de vol, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ;
- une facture de réparation du Téléphone mobile détérioré, le cas échéant ;
- une facture d'achat du téléphone perdu ou volé ou détérioré, le cas échéant ;
- attestation de l'opérateur téléphonique qui indique la désactivation de la carte SIM et celle du Téléphone mobile, le cas échéant.

AXA Partners se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

5.2.7 Indemnisation

Le remboursement des frais est adressé directement à l'Assuré ou à toute autre personne s'il en fait expressément la demande.

ARTICLE 6. INDEMNISATION DES OBJETS DE HAUTE TECHNOLOGIE VOLÉS OU DÉTÉRIORÉS

6.1. Définitions spécifiques

Objets de haute technologie

Désigne exclusivement les liseuses électroniques, lecteurs DVD/Blu-ray portables, montres connectées, lunettes connectées, tablettes multimédias, ordinateurs portables, consoles de jeux portables et les jeux, lecteurs de musique portables, enceintes connectées, casques audio, caméras, appareils photographiques, objectifs d'appareils photos, objectifs photos de Téléphone mobile, GPS portables, appartenant à l'Assuré.

6.2. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré, vétusté déduite, des conséquences du Vol ou de la détérioration du fait d'un Tiers des Objets de haute technologie de l'Assuré d'une valeur minimale de **100 euros TTC**.

6.3. Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

6.4. Plafond de la garantie

Le montant de l'indemnisation ne peut excéder **600 euros** par Assuré et par an et est calculé de la façon suivante :

- **en cas de vol des Objets de haute technologie ou de détérioration totale** : sur la base de leurs valeurs de remplacement, vétusté déduite ;
- **en cas de détérioration partielle des Objets de haute technologie** : sur la base du coût de leur réparation, dans la limite de leurs valeurs de remplacement, vétusté déduite.

6.5. Calcul de la vétusté

Le barème de vétusté appliqué est le suivant :

- si l'Objet de haute technologie est justifié par la facture initiale d'achat : AXA Partners applique une vétusté de 20 % sur la 1^{ère} année d'achat et de 10 % par année supplémentaire. Au-delà de 3 ans, un abattement de 40 % est appliqué à la valeur de l'Objet de haute technologie.
- si l'Objet de haute technologie n'est pas justifié par la facture initiale d'achat ou est justifié par la facture de remplacement : AXA Partners déduit de la valeur d'achat de l'Objet de haute technologie de remplacement, un abattement de 40 %.

6.6 Exclusions spécifiques

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les téléphones mobiles ;
- les autoradios ;
- les destructions du fait de l'Assuré ;
- les vols ou destructions survenant au Domicile de l'Assuré ;
- les Objets de haute technologie utilisés dans un but professionnel ;
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les insectes, les rongeurs ou la vermine ;
- les Vols ou destructions commises par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonné par toute autorité compétente.

6.7. Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de détérioration d'un Objet de haute technologie et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol d'un Objet de haute technologie ; ou à compter de la date où il en a eu connaissance.

En cas de retard de déclaration, si AXA Partners subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

6.7.1. Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants :

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

6.7.2. Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Partners demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de vol, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ;
- une facture de réparation de l'Objet de haute technologie détérioré, le cas échéant ;
- une facture d'achat l'Objet de haute technologie volé ou détérioré, le cas échéant.

AXA Partners se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

6.8. Indemnisation

Le remboursement des frais est adressé directement à l'Assuré ou à toute autre personne s'il en fait expressément la demande.

ARTICLE 7. INDEMNISATION DES EFFETS PERSONNELS ET OBJETS PRÉCIEUX VOLÉS OU DÉTÉRIORÉS

7.1. Définitions spécifiques

Effets personnels

Désigne exclusivement les portefeuilles, sacs, sacoches, les valises et malles ainsi que leurs contenus, à l'exclusion des effets vestimentaires que l'Assuré porte sur lui et des Objets de haute technologie désignés ci-dessus.

Objets précieux

Désigne exclusivement les bijoux, lunettes de soleil, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi-précieuses et les perles montées en bijoux.

7.2. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet d'indemniser l'Assuré des conséquences du Vol ou de la détérioration du fait d'un Tiers des Effets personnels et des Objets précieux de l'Assuré, vétusté déduite.

7.3. Date d'effet et durée de la garantie

Cette garantie prend effet à la date de souscription du Contrat et cesse automatiquement à la date de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit.

7.4. Plafond de la garantie

Le montant de l'indemnisation ne peut excéder **600 euros** par Assuré et par an et est calculé de la façon suivante :

- **en cas de vol des Effets personnels et des Objets précieux ou de leur détérioration totale** : sur la base de leurs valeurs de remplacement, vétusté déduite ;
- **en cas de détérioration partielle des Effets personnels et des Objets précieux** : sur la base du coût de leur réparation, dans la limite de leurs valeurs de remplacement, vétusté déduite.

7.5. Calcul de la vétusté

Le barème de vétusté appliqué est le suivant :

- si les Effets personnels et les Objets précieux sont justifiés par la facture initiale d'achat : AXA Partners applique une vétusté de 20 % sur la 1^{ère} année d'achat et de 10 % par année supplémentaire.
Au-delà de 3 ans, un abattement de 40 % est appliqué à la valeur des Effets personnels et des Objets précieux.
- si les Effets personnels et les Objets précieux ne sont pas justifiés par la facture initiale d'achat ou par la facture de remplacement : AXA Partners déduit de la valeur d'achat des Effets personnels et des Objets précieux de remplacement, un abattement de 40 %.

7.6 Exclusions spécifiques

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables, en outre, ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

- les téléphones mobiles ;
- les Objets de haute technologie tels que définis à l'article 6.1 ;
- les autoradios ;
- les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, alcools et spiritueux et les produits alimentaires en général ;
- les pierres précieuses ou semi précieuses non montées en bijoux ;
- les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes avec verres correcteurs et lentilles de contacts, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave ;
- les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musiques ;
- les destructions du fait de l'Assuré ;
- les vols ou destructions survenant au Domicile de l'Assuré ;
- les Effets personnels et les Objets précieux utilisés dans un but professionnel ;
- les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les insectes, les rongeurs ou la vermine ;
- les Vols ou destructions commises par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions ;
- la saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonné par toute autorité compétente.

7.7. Procédure de déclaration de sinistre

L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de détérioration des Effets personnels et des Objets précieux et dans les deux (2) jours ouvrables en cas de Vol des Effets personnels et des Objets précieux ; ou à compter de la date où il en a eu connaissance.

En cas de retard de déclaration, si AXA Partners subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

7.7.1. Éléments nécessaires à la déclaration de sinistre

La déclaration doit comporter les éléments suivants

- nom, prénom et adresse de l'Assuré ;
- numéro de souscription ;
- date, causes et circonstances du sinistre.

7.7.2. Éléments nécessaires à la constitution du dossier d'indemnisation

À la suite de la réception de la déclaration de sinistre, AXA Partners demandera à l'Assuré de lui faire parvenir les justificatifs suivants :

- en cas de vol, récépissé du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes ;
- une facture de réparation des Effets personnels et des Objets précieux détériorés, le cas échéant ;
- une facture d'achat des Effets personnels et des Objets précieux volé ou détériorés, le cas échéant.

AXA Partners se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

7.8. Indemnisation

Le remboursement des frais est adressé directement à l'Assuré ou à toute autre personne s'il en fait expressément la demande.

ARTICLE 8. ASSISTANCE EN CAS DE PORTE CLAQUÉE, DE PERTE, DE VOL OU DE BRIS DES CLÉS DU DOMICILE PRINCIPAL OU SECONDAIRE

En cas de Perte ou de Vol ou de bris des clés ou de porte claquée du Domicile principal ou de la Résidence secondaire de l'Assuré, AXA Partners **organise et prend en charge** le déplacement d'un serrurier sélectionné par AXA Partners, ainsi que la main d'œuvre et la réfection des clés, le cas échéant, dans la limite de **1 000 euros** par Assuré et par an.

Lorsque le Domicile principal ou la Résidence secondaire de l'Assuré se situe dans les DROM et les COM, AXA Partners procédera au remboursement des frais listés ci-dessus et selon les plafonds définis, à réception des justificatifs suivants :

- la déclaration de Perte, de bris ou de vol ou des clés auprès des autorités compétentes ;
- le justificatif de la résidence secondaire (exemple : taxe foncière, etc.) ;
- les factures originales acquittées des interventions réalisées.

AXA Partners se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 9. ASSISTANCE EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DE BRIS DES CLÉS DU VÉHICULE

En cas de Perte ou de Vol ou de bris des clés dans le neiman ou la serrure du Véhicule de l'Assuré, AXA Partners **organise et prend en charge** le remorquage du Véhicule jusqu'au garage le plus proche.

Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont autorisés et en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie expresse, AXA Partners rembourse à l'Assuré les frais avancés sur présentation des justificatifs originaux acquittés.

AXA Partners organise et prend en charge le remorquage, la main d'œuvre et la réfection des clés, le cas échéant, à concurrence de **1 000 euros** par Assuré et par an.

Les clés des antivols sont exclues du champ d'application de cette garantie.

ARTICLE 10. ASSISTANCE EN CAS DE PERTE, DE VOL OU DE BRIS DES CLÉS DU BATEAU DE PLAISANCE OU DU JET-SKI

En cas de Perte ou de Vol ou de bris des clés dans le neiman ou la serrure du bateau de plaisance ou du jet-ski de l'Assuré et uniquement lorsqu'ils se trouvent à quai, AXA Partners rembourse les frais engagés pour la réfection des clés à concurrence de **350 euros** par Assuré et par an.

Les clés des antivols sont exclues du champ d'application de cette garantie.

ARTICLE 11. ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU DE VOL DU TITRE DE TRANSPORT

En cas de Perte ou de Vol du titre de transport de l'Assuré, c'est-à-dire les billets de train et d'avion à **l'exclusion des abonnements de transport**, lorsque l'Assuré est empêché d'effectuer son voyage, AXA Partners rembourse à l'Assuré les frais de transport de substitution que ce dernier a dû engager pour poursuivre son déplacement, à concurrence de **350 euros** par Assuré et par an, à réception des justificatifs suivants :

- la déclaration de Perte ou de Vol effectuée auprès des autorités compétentes ;
- les factures originales acquittées frais de transport de substitution.
- **procédure de déclaration de sinistre : L'Assuré devra déclarer son sinistre à l'Assureur dans les deux (2) jours ouvrables à compter de la date du Vol ou à compter de la date où il en a eu connaissance.**

En cas de retard de déclaration, si AXA Partners subit un préjudice du fait de ce retard, l'Assuré est déchu de son droit à garantie.

AXA Partners se réserve le droit de demander tout document justificatif complémentaire qui lui permettra d'apprécier la réalité du sinistre et d'évaluer le montant de l'indemnisation.

ARTICLE 12. ASSISTANCE EN CAS D'AGRESSION CORPORELLE

Si, dans le cadre des garanties définies aux Article 2 à Article 11, l'Assuré est victime d'une agression corporelle, AXA Partners organise et prend en charge la mise en relation téléphonique de l'Assuré avec un psychologue, dans la limite de trois (3) consultations par Assuré et par an.

ARTICLE 13. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Partners, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'effets nucléaires radioactifs ;
- des dommages causés par des explosifs que l'Assuré peut détenir ;
- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;
- d'évènements climatiques tels que tempêtes ou ouragans.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

ARTICLE 14. FAUSSE DÉCLARATION

14.1. Fausse déclaration des éléments constitutifs du risque

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus du Souscripteur l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réduction d'indemnité ou nullité du Contrat (articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances).

14.2. Fausse déclaration des éléments constitutifs du sinistre

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du sinistre connus du Souscripteur l'expose, en cas de mauvaise foi, à la sanction suivant : la nullité du Contrat, les primes payées demeurent acquises à AXA Partners.

ARTICLE 15. PRIME

15.1. Débiteur de la prime

Le Souscripteur s'engage à payer la prime d'assurance afférente aux garanties du présent Contrat.

15.2. Paiement de la prime

La prime d'assurance dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières, est prélevée mensuellement par American Express Carte-France pour le compte d'AXA Partners, sur le compte de la carte désigné à cet effet par le Souscripteur, à compter de l'expiration du délai de renonciation tel que défini à l'article 16.4.

15.3. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les **10 jours** qui suivent son échéance, AXA Partners enverra une relance au Souscripteur par lettre recommandée. Si dans les **30 jours** qui suivent son envoi, la(les) prime(s) ou la(les) fraction(s) de prime due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et si la prime n'est toujours pas réglée dans les **10 jours** qui suivent la date de suspension des garanties, AXA Partners pourra résilier le Contrat.

15.4. Modification de la prime

AXA Partners s'engage à informer le Souscripteur d'une modification de la prime dans les trois (3) mois qui précèdent la date d'échéance du Contrat. Le Souscripteur peut refuser cette modification et résilier le Contrat en adressera une lettre recommandée à AXA Partners à l'adresse : AXA Partners – Service Administration du Portefeuille – 6, rue André Gide – 92120 Châtillon.

ARTICLE 16. VIE DU CONTRAT

16.1. Durée du Contrat et tacite reconduction

Le Contrat est conclu pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de la souscription définie ci-dessous et se renouvelle par tacite reconduction chaque année.

16.2. Date de souscription

La date de souscription du Contrat est celle indiquée dans les Conditions particulières et correspond à la date de conclusion du Contrat, c'est-à-dire :

- à la date de réception par le Souscripteur des Conditions Générales ;
- à la date choisie par le Souscripteur par téléphone lorsqu'il en fait expressément la demande.

16.3. Date d'effet des garanties

Les garanties prennent effet à la Date de souscription telle que définie ci-dessus, sous réserve de l'encaissement effectif de la première prime et des portions de prime lorsque le paiement de la prime est fractionné.

16.4. Facultés de renonciation en cas de vente à distance

Conformément à l'article L.122-2-1 du Code des assurances, le Souscripteur peut renoncer au Contrat en notifiant sa décision à AXA Partners au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique) dans un délai de **30 jours** à compter la date de Souscription précisée sur les Conditions Particulières. Le Souscripteur peut utiliser le modèle de formulaire de renonciation, ci-dessous, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour que le délai de renonciation soit respecté, il suffit que le Souscripteur transmette sa volonté avant l'expiration du délai de renonciation.

En cas de renonciation de sa part, AXA Partners remboursera à l'Assuré toutes les primes reçues de sa part sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard **quatorze (14) jours** à compter du jour où AXA Partners est informée de sa décision de renonciation. AXA Partners procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale.

L'exemple de formulaire de renonciation est à renvoyer soit par lettre à l'adresse postale :

- AXA Partners – Service Administration du Portefeuille – 6, rue André Gide – 92120 Châtillon ;
- soit par mail à l'adresse électronique : amex.sap@axa-assistance.com.

Exemple de formulaire :

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous renoncer au contrat.

Formulaire de renonciation

Formulaire à nous renvoyer soit par lettre à l'adresse postale :

- AXA Partners – Service Administration du Portefeuille – 6, rue André Gide – 92120 Châtillon ;
- soit par mail à l'adresse électronique : amex.sap@axa-assistance.com.

À l'attention d'AXA Partners – Services Administration du Portefeuille.

Je vous notifie par la présente mon souhait de renoncer au Contrat PREMIUM ASSIST' dont le N° de souscription est le (XXXXXXXXXXXXXXXX).

Nom du souscripteur Prénom du Souscripteur.....

Date

Signature du souscripteur

16.5. Modifications de votre Contrat

Le Souscripteur doit informer AXA Partners, par écrit à l'adresse : AXA Partners – Service Administration du Portefeuille – 6, rue André Gide – 92120 Châtillon ou par mail à l'adresse amex.sap@axa-assistance.com, de tout changement de formule, déménagement, changement de Véhicules, modification des informations personnelles du Souscripteur ou de coordonnées du compte bancaire sur lequel la prime est prélevée.

16.6. Cessation du Contrat

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- en cas de résiliation par le Souscripteur de la Carte American Express émise par American Express Carte-France ;
- en cas d'utilisation par le Souscripteur de sa faculté de renonciation, à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la porte faisant foi ;
- en cas de résiliation par le Souscripteur à tout moment à l'issue de la première année d'assurance. La résiliation au cours du mois M prendra effet à la date d'échéance de la prime du mois M ;
- en cas de résiliation par AXA Partners pour non-paiement de la prime (en application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances) dans les conditions définies à l'article 15.3 ;
- en cas de résiliation par le Souscripteur pour refus de la prime modifiée dans les conditions définies à l'article 15.4 ;
- en cas de décès du Souscripteur, la résiliation prend alors effet à la date du décès ;
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

16.7. Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent Contrat sont prescrites pour **deux (2) ans** à compter de l'événement qui leur donne naissance.

Ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où AXA Partners en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre AXA Partners a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par AXA Partners du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers AXA Partners.
- elle est également interrompue par :
 - la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
 - l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la souscription ou par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au Contrat ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS DIVERSES

17.1. Compétence judiciaire

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

17.2. Protection des données personnelles

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les Assurés sont collectées, utilisées et conservées par les soins d'AXA Partners pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution du présent Contrat, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, AXA Partners pourra :

- 1) Utiliser les informations de l'Assuré ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services d'AXA Partners, l'Assuré consent à ce qu'AXA Partners utilise ses données à cette fins ;
- 2) Transmettre les données personnelles de l'Assuré et les données relatives à son Contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services d'AXA Partners, au personnel d'AXA Partners, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de sinistre de l'Assuré, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son Contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;
- 3) Procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques de l'Assuré dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;

- 4) Procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;
- 5) Obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien de l'Assuré, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ; et
- 6) Procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services d'AXA Partners et autres communications relatives au service clients.
- 7) Utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

AXA Partners est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Partners met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la Loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un tiers partenaire, y compris pour une utilisation . Si l'Assuré ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un tiers pour une utilisation, il peut s'y opposer en écrivant au :

■ **Délégué à la Protection des données**

AXA Partners

6, rue André Gide

92320 Châtillon

✉ dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Partners Maroc Services situé au Maroc.

Pour toute utilisation des données personnelles de l'Assuré à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, AXA Partners solliciter son consentement.

L'Assuré peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant au présent contrat et en utilisant ses services, l'Assuré reconnaît qu'AXA Partners peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce qu'AXA Partners utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où l'Assuré fournit à AXA Partners des informations sur des tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du site internet d'AXA Partners (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Partners – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par AXA Partners à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

■ **Délégué à la protection des données**

AXA Partners

6, rue André Gide

92320 Châtillon

✉ dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

17.3. Cumuls d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

17.4. Subrogation d'AXA Assistance dans les droits et actions de l'Assuré

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, AXA Partners est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à l'indemnisation d'AXA Partners.

17.5. Réclamation et médiation

Si, après avoir contacté l'interlocuteur privilégié ou le service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, l'Assuré peut faire appel à AXA Partners en écrivant à l'adresse suivante : AXA Partners - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

La situation sera étudiée avec le plus grand soin : une réponse sera alors adressée à l'Assuré dans un délai de 40 jours (sauf circonstances particulières dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, l'Assuré pourra ensuite faire appel au Médiateur compétent pour le groupe AXA, personnalité indépendante, dont les coordonnées vous seront communiquées par la Direction Relations Clientèle/ AXA Partners dans son courrier de réponse. Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les deux (2) mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

7/7j - 24/24h

Assistance : tél. 01 55 92 21 59

Sinistres : sinistres.amex@axa-assistance.com